



Les fiches pratiques du SPAgri

Le compte épargne-temps

Depuis 2002, les agents de l'État peuvent ouvrir, à leur demande, un CET (compte épargne-temps) leur permettant d'y déposer des jours de congés ou de RTT (réduction de temps de travail) qu'ils n'ont pas utilisés dans l'année.

En 2009, le CET a évolué. Le nouveau dispositif permet, chaque année, soit d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congés, soit de se les faire indemniser, soit encore de les placer en épargne-retraite (cf. [plaquette « Compte épargne-temps »](#), 4 p., format Pdf).

À noter que des dispositions temporaires ont été prises pour l'année 2020, en raison du contexte lié à l'épidémie de Covid-19. Elles font l'objet d'un encadré spécial en p. 3 du présent document.

► **Toutes les références des textes officiels essentiels qui régissent le CET dans la fonction publique d'État et au ministère de l'Agriculture sont disponibles en p. 4 de la présente fiche.**

Ouverture du compte épargne-temps

Tout agent, titulaire ou contractuel, peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- être employé de manière continue ;
- avoir accompli au moins un an de service ;
- ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur corps ou par un décret commun à plusieurs corps.

Un agent en service à l'étranger peut également bénéficier d'un CET.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Même s'il a épargné des jours de congés sur un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel avant de passer son concours, il ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Droit à l'information et droit d'option

Le décret du 29 avril 2002 prévoit que le CET est « ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés ».

Chaque service gestionnaire doit donc informer annuellement l'agent détenteur d'un CET de son solde, ainsi que des jours épargnés et consommés dans l'année précédente.

Afin de lui permettre l'exercice de son droit d'option dans de bonnes conditions, cette information doit parvenir à l'agent au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Tous les agents bénéficiaires d'un CET sont concernés : ceux en activité dans le service, mais également les agents se trouvant notamment dans les situations suivantes : congé de maternité, congés de maladie (CLD, CLM, congé de grave maladie...), disponibilité, congé parental, détachement ou mise à disposition hors de la fonction publique d'État.

Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté, dans la limite de 60 jours [exceptionnellement 70 jours en 2020, voir encadré p. 3], par :

- **des jours de congés annuels**, y compris des jours de fractionnement. Il y a toutefois obligation de prendre au moins 20 jours de congé dans l'année, soit 4/5^e des droits (ce minimum est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent). La règle s'applique même aux agents ayant été en congé pour maladie ;
- **des jours de RTT**, sans condition ;
- **des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires** dans des conditions fixées au sein de chaque administration par arrêté.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés. La position de congé maladie ne peut plus produire de RTT.

L'alimentation du compte n'est possible qu'une seule fois dans l'année, au plus tard le 31 décembre.

Utilisation du compte épargne-temps

• Si le nombre de jours déposés sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours

Ces jours sont conservés pour être exclusivement utilisés sous forme de congé, pris en une ou plusieurs fois.

• Si le nombre de jours déposés sur le CET est supérieur à 15 jours

Sur la base de l'état du CET communiqué par son service, pour les jours dépassant le seuil des 15 premiers jours, l'agent doit choisir entre les trois options suivantes, combinables dans les proportions qu'il souhaite :

- a) **Conserver ces jours** sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service.

Condition d'utilisation en jours de congé des jours déposés sur le CET

À tout moment, l'agent peut utiliser, sous forme de jours de congés, les jours qu'il a épargnés sous le seuil de 15 jours et, au-delà de ce seuil, ceux qu'il a maintenus sous forme de jours de congés.

L'utilisation de ces jours de congés est toutefois soumise au bon fonctionnement du service et s'opère conformément à l'article 3 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels.

Le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 indique que désormais ces nécessités de service ne peuvent plus être opposées à l'utilisation des congés accumulés sur un CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Ces dispositions sont applicables aux demandes qui n'ont pas encore donné lieu à une décision d'octroi ou de refus avant la date d'entrée en vigueur du texte, le 1^{er} mai 2020.

- b) **Demander l'indemnisation** immédiate de tout ou partie de ces jours à hauteur d'un montant forfaitaire par jour épargné, fixé par l'[arrêté du 28 novembre 2018](#) à :

- 135 € pour les agents de catégorie A ;
- 90 € pour les agents de catégorie B ;
- 75 € pour les agents de catégorie C.

Comme tout élément de rémunération, cette indemnité est soumise à cotisation retraite, CSG et CRDS. Au sens fiscal, la monétisation des jours stockés sur un CET ne constitue un revenu exceptionnel (et donc soumis à impôt) qu'au-delà de 10 jours.

- c) **Demander la transformation en épargne-retraite**. Il s'agit d'une conversion du montant de l'indemnisation des jours en points de retraite, qui seront versés au régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP). Cette dernière possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires. La CSG et la CRDS sont déduites du montant de l'indemnité qui sera versée au RAFP, soit :

- 128,25 € pour les agents de catégorie A ;
- 85,50 € pour les agents de catégorie B ;
- 71,25 € pour les agents de catégorie C.

L'agent doit formuler son choix avant le 1^{er} février de l'année suivante. Dans le cas contraire, les jours épargnés au-delà du seuil des 15 premiers jours seront versés à la RAFP (pour les fonctionnaires) ou entièrement indemnisés (pour les agents non titulaires).

Progression et plafond du compte épargne-temps

Progression annuelle maximale

Lorsque l'agent choisit de maintenir sur son CET une partie de ses jours sous forme de congés, ce maintien doit se faire dans le respect d'une **progression annuelle maximale fixée à 10 jours (20 jours en 2020, voir encadré)**.

Cette progression annuelle du nombre de jours épargnés sur le CET se constate après l'exercice du droit d'option de l'agent.

Seule la variation du solde du CET est limitée à + 10 jours d'une année sur l'autre. La progression annuelle du solde du CET n'est limitée que pour les jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours.

Plafond global

Afin de limiter le nombre de jours de congés en stock sur le CET, un **plafond global est fixé à 60 jours (70 jours en 2020, voir encadré)**. Le respect de ce plafond se constate après exercice du droit d'option.

Ce plafond ne bloque pas l'alimentation du CET puisque, une fois qu'il est atteint, l'agent peut continuer à déposer des jours. Toutefois, il sera obligé de choisir parmi les autres modalités d'utilisation des jours épargnés, à savoir prise en compte au sein de la RAFFP et/ou indemnisation (voir supra le paragraphe « Utilisation du compte épargne-temps »).

Dispositions temporaires liées à l'épidémie de Covid-19

L'[arrêté du 11 mai 2020](#) prévoit qu'en 2020 le nombre de jours qui peuvent être versés sur le compte épargne-temps (CET), lorsqu'il compte déjà 15 jours, est fixé à 20 (au lieu de 10) et le CET peut compter 70 jours maximum (au lieu de 60).

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (indemnisés et/ou pris en compte pour la RAFFP).

La demande de création ou d'alimentation du CET se fait en utilisant le formulaire annexé à la [note de service 2020-783](#) du 17/12/2020 (date limite de transmission le 31 décembre 2020, tolérance accordée jusqu'au 8 janvier 2021).

Versement aux ayants droit

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit et donnent lieu à une indemnisation dont les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Dans ce cas, quel que soit le nombre de jours épargnés sur le CET, ceux-ci sont automatiquement indemnisés au profit des ayants droit, sans application du seuil des 15 jours qui auraient dû être consommés exclusivement en congés. Le versement s'effectue en une seule fois.

Exemple : si, à la date de son décès, l'agent dispose de 55 jours sur son CET, ses ayants droit percevront une indemnisation correspondant à la valeur forfaitaire des 55 jours.

Transfert du CET (portabilité)

Le [décret du 27 décembre 2018](#) a permis la portabilité du CET, en cas de mobilité, pour tous les agents publics, titulaires ou contractuels, relevant de l'un des 3 versants de la fonction publique.

En cas de mobilité, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET, que ce soit au sein de sa propre fonction publique ou dans une autre fonction publique, quelle que soit sa position, y compris s'il est mis à disposition ou placé en position de disponibilité ou de détachement.

► Les chiffres sur le CET des agents du ministère de l'Agriculture sont publiés chaque année dans le *Bilan social* du ministère. Pour l'année 2018 (publication la plus récente à la date de mise à jour de la présente fiche), vous pouvez consulter les tableaux des pages 95 à 100 du [Bilan social 2018](#).

► Document SPAgri / PM / droits réservés
Mise à jour le 18 décembre 2020

Documents de référence

• Fonction publique d'État

[Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#)

- Ce décret porte création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. Il a été modifié respectivement par les décrets n° [2006-744 du 27 juin 2006](#), n° [2008-1136 du 3 novembre 2008](#), n° [2009-1065 du 28 août 2009](#), n° [2011-184 du 15 février 2011](#), n° [2018-821 du 27 septembre 2018](#), n° [2018-1305 du 27 décembre 2018](#) et en dernier lieu par le décret n° [2020-287 du 20 mars 2020](#).

[Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009](#)

- Arrêté d'application du décret précédent.

[Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018](#) relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

- Ce texte prévoit les modalités de transfert, lors d'une mobilité, des droits épargnés sur un compte épargne-temps .

[Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020](#) relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

- Utilisation des droits à congés accumulés sur un compte épargne-temps à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020.

[Arrêté du 11 mai 2020](#) relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

- Cet arrêté modifie, pour 2020 exclusivement, la progression annuelle maximale et le plafond du CET.

• Ministère de l'Agriculture

[Arrêté du 11 août 2004](#) modifiant l'[arrêté du 21 février 2003](#)

- Cet arrêté fixe les règles de fonctionnement du CET au ministère de l'Agriculture.

[Note de service DGA/SDDPRS/n° 2003-1083 du 25 février 2003](#)

- Mise en œuvre du compte épargne-temps au ministère de l'Agriculture.

[Note de service SG/SRH/SDDPRS/N° 2009-1244 du 12 novembre 2009](#)

- La présente note de service a pour objet de présenter les nouvelles dispositions régissant le compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, suite à la parution du [décret n°2009-1065 du 28 août 2009](#), dit décret « flux ». Elle a été rectifiée la note de service [SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009](#).

[Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-783 du 17 décembre 2020](#)

- Cette note de service présente la gestion des comptes épargne-temps (CET) de RenoirRH, met en oeuvre les dispositions temporaires de l'arrêté du 11 mai 2020 afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et rappelle le calendrier des opérations de gestion.